

CHAPITRE 4

Accessibilité des moyens de transport

97.4 Lorsqu'un service de taxi est offert par le biais de réservations téléphoniques, ce service doit étendre les moyens de demande aux nouvelles technologies, aux applications, à Internet, aux messages écrits, aux télécopies ou à des moyens similaires afin que tous les utilisateurs, y compris ceux qui ont des déficiences auditives, puissent demander le service de façon autonome.

95.5 Lorsque le service «taxi à la demande» dispose d'un site internet, il doit être accessible, au moins au niveau AA des règles WCAG 2.1.

97.12 La location d'un taxi accessible aux personnes à mobilité réduite par téléphone, internet ou par une application mobile ne peut faire l'objet d'aucun supplément de demande anticipée. La carte d'invalidité sert de preuve au cas où la preuve de l'invalidité serait demandée.

CHAPITRE 5

Accessibilité des produits

Article 116 Produits de consommation

116.1 Un produit est considéré comme accessible lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

- a) Il dispose d'une étiquette accessible adaptée à ses caractéristiques, ce qui lui permet d'être identifié, avec son nom et les informations les plus pertinentes.
- b) Sa conception suit des critères de conception universels, avec des conditions d'utilisation et des conditions de sécurité appropriées pour tout utilisateur.
- c) Des informations, instructions ou prospectus complémentaires peuvent être consultés via Internet, les applications sur des appareils et l'utilisation de nouvelles technologies, avec un contenu accessible répondant aux conditions énoncées aux points 25 et 26 de l'annexe 5a.

116.2 Les entreprises qui commercialisent un produit sont responsables de veiller à ce que les conditions d'accès qui s'y appliquent soient remplies.

116.3 Les produits pharmaceutiques et les produits dangereux doivent comporter des éléments et des systèmes d'information permettant aux personnes malvoyantes ou malentendantes et malvoyantes d'avoir accès aux informations suivantes:

- a) L'identification du nom du produit sur l'emballage au moyen du braille et de l'iconographie.
- b) La date de péremption sur l'emballage au moyen du braille et de l'iconographie ou d'autres moyens alternatifs qui présentent les mêmes caractéristiques.
- c) Les principales caractéristiques du produit, telles que sa composition et sa conservation, entre autres, au moyen d'une consultation audio via Internet ou par d'autres moyens que permettent les nouvelles technologies avec la même efficacité, à la demande d'associations pour les personnes ayant une déficience visuelle.

116.4 Les chaînes de supermarchés et les entreprises ayant des établissements alimentaires ou mixtes, dans tous les endroits où elles disposent d'un local de plus de 250 m² de surface utile à usage public, à la demande d'une personne malvoyante ou d'un de ses proches, doivent garantir les conditions suivantes:

- a) Au moins un des établissements de la localité procède à l'étiquetage en braille des dénominations et des dates de péremption sur les produits périssables ou les produits susceptibles d'être confondus, au moyen d'imprimantes ou de systèmes permettant un tel étiquetage en braille, dans l'établissement lui-même.
- b) Les produits vendus en ligne et livrés à domicile sont également étiquetés en braille comme indiqué précédemment au point ci-dessus.
- c) La communication commerciale effectuée via Internet ou par d'autres moyens fournit des informations, dans un format accessible, indiquant quels locaux offrent la possibilité d'étiqueter les produits en braille.

116.5 Dans les communes de plus de 50 000 habitants, chaque quartier est considéré comme une zone territoriale différente et est assimilé à une localité aux fins de l'application du point précédent.

116.6 L'administration de la Generalitat doit progressivement élaborer des instructions techniques qui intègrent les nouvelles avancées technologiques, et déterminer les spécifications, les délais, les caractéristiques et les critères d'étiquetage accessibles, ainsi que les règles universelles de conception applicables aux produits dans les différents secteurs commerciaux.

116.7 Les consommateurs ayant une déficience visuelle et ceux ayant une déficience visuelle et auditive ont le droit de pouvoir accéder aux mêmes informations sur le produit que celles dont disposent tous les autres consommateurs et les utilisateurs, étiquetées de manière indépendante, normale, facile, immédiate et dans des conditions égales. À cette fin, l'étiquetage accessible doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) L'étiquetage doit fournir autant d'informations que possible, en offrant aux consommateurs handicapés des conditions égales à celles des autres consommateurs.
- b) L'étiquetage doit permettre d'obtenir des informations de manière indépendante, rapide, pratique, directe et normalisée, sans nécessiter de grandes connaissances techniques ni l'acquisition de moyens technologiques.
- c) L'étiquetage ne peut pas représenter un coût supplémentaire pour les consommateurs handicapés.
- d) L'étiquetage n'a pas à générer des coûts inabornables pour les entreprises.
- e) Les entreprises soumises à cette obligation qui offrent des services de vente électronique doivent inclure, sur le site internet correspondant, la possibilité pour les produits achetés de cette manière d'être livrés avec l'étiquetage accessible.

116.8 Le système d'arbitrage pour les consommateurs et ses procédures et processus doivent être accessibles aux personnes handicapées.

116.9 Les bureaux publics et privés de services aux consommateurs doivent prendre des mesures pour faciliter l'accessibilité de la communication, pour les personnes malentendantes qui communiquent en langue des signes et oralement, avec suffisamment de moyens d'appui. En outre, ils doivent disposer d'une boucle auditive dans 20 % des bureaux destinés à l'accueil du public, et leur personnel doit être prêt à pouvoir informer les personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap, dans un délai maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code.

CHAPITRE 6

Accessibilité des services

119.7 Les services publics qui ont des sites internet accessibles au public doivent fournir des informations sur l'accessibilité de ces services, ainsi que sur leurs dépendances, leurs installations et leurs procédures.

119.8 Les sites internet, les applications sur appareils mobiles et les autres produits et services des technologies de l'information et de la communication proposés par les services publics doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'annexe 5a du présent code et à la norme UNE-EN 301549:2022 ou à celle qui le remplace, conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil et à la transposition actée par le décret royal n° 112/2018 du 7 septembre 2018 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public, sans préjudice de la réglementation adoptée par l'organisme compétent en la matière en Catalogne.

126.5 Les sites internet et applications mobiles des chaînes de supermarchés et des établissements alimentaires ou mixtes d'une surface utile à usage public supérieure à 500 m², offrant la possibilité d'acheter en ligne et de recevoir des produits par livraison à domicile, doivent être accessibles, conformément aux conditions énoncées aux points 25 et 26 de l'annexe 5a, et atteindre au moins le niveau de conformité en matière d'accessibilité double A (AA) conformément aux règles WCAG 2.1, dans les situations suivantes:

- a) Lorsqu'il s'agit de pages ou d'applications nouvellement créées.
- b) Lorsque les pages ou applications existantes sont modifiées.
- c) Lorsque les délais fixés au point 4 de l'annexe 6b sont respectés en adaptant les pages et les applications existantes.

127.4 Les pages internet et les applications mobiles, qui permettent des opérations bancaires, des contrats ou tout autre type de gestion ou de consultation concernant des produits ayant fait l'objet d'un contrat dans un bureau physique, doivent être accessibles, conformément aux conditions énoncées aux points 25 et 26 de l'annexe 5a, et atteindre au moins le niveau de conformité double A (AA) en matière d'accessibilité conformément aux règles WCAG 2.1, dans les situations suivantes:

- a) Lorsqu'il s'agit de pages ou d'applications nouvellement créées.
- b) Lorsque les pages ou applications existantes sont modifiées.
- c) Lorsque les délais fixés au point 5 de l'annexe 6b sont respectés en adaptant les pages et les applications existantes.

130.3 Les sites internet et les applications mobiles des chaînes hôtelières et des établissements d'une capacité de plus de 100 places, qui permettent de conclure des contrats d'hébergement et de services en ligne, doivent être accessibles, conformément aux conditions des points 25 et 26 de l'annexe 5a, et atteindre au moins le niveau de conformité en matière d'accessibilité double A (AA) conformément aux règles WCAG 2.1, dans les situations suivantes:

- a) Lorsqu'il s'agit de pages ou d'applications nouvellement créées.
- b) Lorsque les pages ou applications existantes sont modifiées.
- c) Lorsque les délais fixés au point 7 de l'annexe 6b pour adapter les pages et les applications existantes sont respectés.

133.15 Les sites internet et les applications mobiles des établissements ou des associations d'établissements doivent être accessibles conformément aux conditions énoncées aux points 25 et 26 de l'annexe 5a; ils doivent atteindre au moins le niveau de conformité double A (AA) en matière d'accessibilité conformément aux règles WCAG 2.1, et fournir les informations indiquées dans les points précédents, dans les situations suivantes:

- a) Lorsqu'il s'agit de pages ou d'applications nouvellement créées.
- b) Lorsque les pages ou applications existantes sont modifiées.
- c) Lorsque les délais fixés au point 3 de l'annexe 6b pour adapter les pages et les applications existantes sont respectés.

134.4 Les sites internet et les applications mobiles des établissements et clubs sportifs qui proposent des ventes de billets pour des spectacles sur leur site doivent être accessibles et fournir les informations nécessaires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 133 pour les services liés aux arts du spectacle.

135.3 Les sites internet et les applications mobiles des établissements d'enseignement dispensant un enseignement officiel doivent être accessibles, conformément aux conditions énoncées aux points 25 et 26 de l'annexe 5a, et atteindre au moins le niveau de conformité double A (AA) en matière d'accessibilité conformément aux règles WCAG 2.1, dans les situations suivantes:

- a) Lorsqu'il s'agit de pages ou d'applications nouvellement créées.
- b) Lorsque les pages ou applications existantes sont modifiées.
- c) Lorsque les délais fixés au point 8 de l'annexe 6b sont respectés pour l'adaptation des pages et des applications existantes.

Article 138 Services essentiels, services d'intérêt général ou services financés par des fonds publics

138.1 Les sites internet du secteur public catalan et des sociétés de droit public, ainsi que tous ceux qui sont lancés avec un financement de l'administration publique et ceux d'entités ou d'entreprises qui fournissent des services publics par concession ou sur une base contractuelle avec l'administration publique, doivent respecter les exigences du point 25 de l'annexe 5a et atteindre le niveau de conformité double A (AA) en matière d'accessibilité conformément aux règles WCAG 2.1, sans préjudice de la réglementation prise par l'organisme compétent en Catalogne conformément au décret royal n° 1112/2018 du 7 septembre 2018 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles du secteur public.

138.2 Les sites internet d'entités privées fournissant des services essentiels ou des services d'intérêt général, y compris la fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz et les télécommunications, ainsi que la fourniture de services de santé, postaux et bancaires, doivent également respecter les exigences du point 25 de l'annexe 5a et le niveau de conformité double A (AA) en matière d'accessibilité conformément aux règles WCAG 2.1.

138.3 Les applications des appareils mobiles dans le secteur public et les entités mentionnées aux points 138.1 et 138.2 ci-dessus doivent satisfaire aux exigences

d'accessibilité énoncées au point 26 de l'annexe 5a, sans préjudice de la réglementation prise par l'organisme compétent en la matière en Catalogne.

138.4 Les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles énoncées dans le présent article s'appliquent pour autant qu'elles n'imposent pas une charge disproportionnée à l'entité qui doit les appliquer, en tenant compte des circonstances suivantes:

- a) Les dimensions, les ressources et la nature de l'entité en question.
- b) Les coûts et avantages pour l'entité et les avantages estimés pour les utilisateurs, compte tenu de la fréquence et de la durée de l'utilisation de ce site internet ou de cette application.
- c) Les effets discriminatoires sur les personnes handicapées si le site internet ou l'application n'est pas accessible dans le cas où il existe sur le marché des sites internet ou des applications alternatives qui offrent les mêmes fonctionnalités et conditions.

138.5 Le secteur public ou l'entité qui fait usage de l'exemption prévue au point 138.4 ci-dessus doit expliquer quelles exigences en matière d'accessibilité ne peuvent pas être remplies dans la déclaration d'accessibilité du site internet ou de l'application, et doit proposer des solutions de remplacement accessibles dans les limites des possibilités.

138.6 Les pages internet et les applications mobiles doivent respecter les conditions d'accessibilité énoncées aux points précédents avant les délais définitifs fixés à au point 2 de l'annexe 6b.

138.7 Les prestataires de services et les fabricants fournissant des équipements et des logiciels informatiques au secteur public catalan et aux entités visées au point 138.1 doivent inclure les éléments et caractéristiques supplémentaires d'accessibilité nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'accéder au contenu numérique.

138.8 Les réseaux de télévision publics et privés en Catalogne doivent élaborer des plans pour l'accessibilité de leurs contenus, tant pour les services linéaires que pour les services à la demande, afin de rendre progressivement la programmation accessible, pour les personnes ayant des déficiences sensorielles et intellectuelles. Ces plans doivent satisfaire aux conditions fixées par la réglementation étatique en matière d'accessibilité, et permettre d'atteindre, dans un délai maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code, les pourcentages de programmes sous-titrés et les heures hebdomadaires supplémentaires de contenus avec une description audio et une traduction en langue des signes en catalan, à déterminer par le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne. Les plans doivent être renouvelés régulièrement afin d'y intégrer les conditions fixées par les organismes compétents.

138.9 La programmation en langue des signes catalane doit inclure des programmes d'information et des programmes pour enfants disponibles dans l'offre de visionnage différé lorsque ce service est disponible. Cette programmation doit couvrir tous les jours de la semaine et les horaires présentant la plus grande audience.

138.10 Les sociétés de distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doivent intégrer des systèmes de sous-titrage, d'audiodescription et d'audionavigation, de préférence dans des films étrangers et nationaux qui ont les meilleurs résultats au box-office ou qui ont reçu des récompenses nationales ou internationales, pour les rendre disponibles au moyen d'un support DVD ou de systèmes similaires avec ces caractéristiques.

CHAPITRE 11

Label de qualité en matière d'accessibilité

197.3 La consultation publique des établissements, bâtiments et entités publiques titulaires du label de qualité doit être possible, au moins, via Internet, sans préjudice d'autres moyens pouvant être considérés comme appropriés.

Annexe 5a

Normes d'accessibilité des produits

25. Pages internet accessibles

Les règles à suivre pour la conception et la création d'un site internet et les conditions d'accessibilité sont les suivantes:

- a) Le contenu est configuré de manière à ce qu'il puisse être adapté à différents logiciels, appareils et produits d'aide sans perte d'informations ou sans perdre la structure.
- b) Des alternatives textuelles ou une identification descriptive sont fournies pour le contenu non textuel (images, graphiques, contenu multimédia).
- c) Des sous-titres et une description audio sont inclus pour le contenu multimédia lorsque cela est nécessaire pour une bonne compréhension du message.
- d) Des mécanismes qui permettent de couper et de réguler le volume du son sont fournis.

- e) La couleur n'est pas utilisée comme seul moyen de transmettre des informations, d'indiquer une action ou de distinguer un élément.
- f) Le texte et les images doivent avoir un contraste suffisant avec l'arrière-plan et une taille qui leur permet d'être lus avec aisance.
- g) La taille du texte doit pouvoir être ajustée à partir de la page elle-même sans l'aide de produits d'aide et sans perte de contenu ou de fonctionnalité.
- h) L'accès à toutes les fonctionnalités de la page doit être possible par l'utilisation du clavier, avec une solution qui n'entre pas en conflit avec les lecteurs d'écran et les grossisseurs.
- i) L'utilisateur doit pouvoir contrôler les informations ou les objets qui sont automatiquement déplacés ou mis à jour, en les arrêtant, en les masquant ou en contrôlant leur fréquence.
- j) La navigation entre les pages est facilitée en structurant le contenu dans un ordre cohérent et en fournissant des mécanismes de navigation clairs.
- k) Des informations d'orientation sont incluses pour aider les utilisateurs à comprendre les éléments complexes et fournir des mécanismes pour détecter et prévenir les erreurs dans la saisie de données par les utilisateurs.
- l) La langue utilisée dans chaque paragraphe ou document du site internet est identifiée afin que les lecteurs d'écran et les synthétiseurs vocaux puissent automatiquement détecter et modifier la langue.
- m) Un langage clair et compréhensible est utilisé pour rendre le contenu facilement compréhensible, qui inclut la définition des mots les plus inhabituels et la signification des acronymes et des abréviations.
- n) La compatibilité avec les applications, les logiciels et les appareils que les utilisateurs peuvent avoir, y compris les produits d'assistance, est maximisée.
- o) Il est veillé à ce que les documents publiés sur Internet soient également accessibles et lisibles aux lecteurs d'écran.
- p) Des canaux de communication accessibles autres que le téléphone, par courriel, SMS ou par des formulaires, avec un temps de traitement qui n'est pas discriminatoire par rapport à celui d'un appel téléphonique, sont fournis.
- q) Il doit être satisfait aux critères établis conformément aux règles WCAG 2.1 à l'un de ses niveaux, aux conditions fixées par la norme UNE 139803:2012 ou celle qui la remplace, à l'exception des situations dans lesquelles le présent code exige un niveau plus élevé.

26. Applications accessibles

Les applications mobiles accessibles doivent respecter les conditions énoncées dans la norme UNE 139803:2012 ou celle qui la remplace et satisfaire à ces critères généraux:

- a) Tous les messages, les systèmes d'aide et les textes doivent être rédigés dans un langage clair et simple.
- b) Le texte doit être intelligible, avec une taille et une police qui facilitent sa lecture.
- c) Le contraste de couleur des éléments avec l'arrière-plan doit être suffisant.
- d) Les contrôles, objets, icônes et images doivent être identifiables, faciles à utiliser et comporter un texte alternatif indiquant leur fonction ou leur signification.
- e) Les avertissements sonores doivent avoir des alternatives visuelles ou vibratoires.
- f) Le processus d'accès au service doit être fluide et rapide.
- g) L'application doit être compatible avec les produits d'aide tels que les lecteurs d'écran, les grossisseurs et les commandes vocales.
- h) L'application doit être compatible avec les outils d'accessibilité du système d'exploitation.

Annexe 6b

Délais pour l'adaptation des services existants aux conditions définies

1. Compatibilité avec d'autres conditions requises

Les conditions de la présente annexe 6b sont posées sans préjudice de l'obligation de conformité avant les délais indiqués pour les conditions d'accessibilité requises en cas de modification d'éléments ou de ressources existants.

2. Secteur public catalan, sociétés de droit public et entités prestataires de services publics

Les délais définitifs suivants sont fixés pour que les sites internet et les applications mobiles du secteur public catalan, des sociétés de droit public et des entités ou entreprises qui fournissent des services publics par concession ou sur une base contractuelle avec l'administration publique soient accessibles et remplissent les conditions énoncées à l'article 138:

- a) Un an à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - a1. Les sites internet du secteur public catalan et des sociétés de droit public.
- b) Deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - b1. Les applications mobiles dans le secteur public catalan et les sociétés de droit public.
- c) Trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - c1. Les sites internet et applications mobiles d'entités ou d'entreprises qui fournissent des services publics par concession ou sur une base contractuelle avec l'administration publique.

Les délais indiqués sont fixés sans préjudice de la conformité de délais plus exigeants qui résultent des caractéristiques du service conformément aux autres points de la présente annexe ou à d'autres textes qui réglementent cette question.

3. Services liés aux arts de la scène, aux cinémas et aux événements sportifs

Les délais définitifs suivants sont fixés afin que les sites internet et les canaux électroniques de vente de billets de l'établissement puissent être accessibles et remplir les conditions énoncées à l'article 133:

- a) Deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - a1. Les sites internet et applications mobiles d'établissements d'une capacité égale ou supérieure à 2 000 sièges dans l'ensemble de la zone.
 - a2. Les sites internet et applications mobiles des plateformes de billetterie en ligne qui gèrent plus d'un établissement d'une capacité combinée égale ou supérieure à 2 000 sièges.
- b) Trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - b1. Les sites internet et applications mobiles des plateformes de billetterie en ligne qui gèrent plus d'un établissement d'une capacité combinée de moins de 2 000 sièges.
- c) Quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - c1. Les sites internet et applications mobiles d'établissements d'une capacité inférieure à 2 000 sièges dans l'ensemble de la zone.

4. Services commerciaux

Les délais définitifs suivants sont fixés de manière à ce que les sites internet et les applications mobiles offrant la possibilité de faire des achats en ligne et ceux des chaînes de supermarchés ainsi que des entreprises ayant des établissements alimentaires ou mixtes puissent être accessibles et remplir les conditions énoncées à l'article 126:

- a) Deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - a1. Les sites internet et applications mobiles de chaînes de supermarchés ayant au moins 10 établissements et locaux de plus de 500 m² de surface utile à usage public.
- b) Trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - b1. Les sites internet et applications mobiles de chaînes de supermarchés qui ont entre 5 et 9 établissements et locaux de plus de 500 m² de surface utile à usage public.
- c) Quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - c1. Les sites internet et applications mobiles de chaînes de supermarchés et d'établissements alimentaires ou mixtes ayant des locaux de plus de 500 m² de surface utile à usage public.

5. Services financiers et d'assurance

Les délais définitifs suivants sont fixés afin que les sites internet et applications pour les appareils mobiles qui permettent l'exécution d'opérations bancaires, de contrats, de conseils médicaux ou tout autre type de gestion ou de consultation concernant les produits faisant l'objet de contrats avec l'entité puissent être accessibles et remplir les conditions énoncées à l'article 127:

- a) Un an à compter de l'entrée en vigueur du présent code:
 - a1. Les sites internet.
- b) Deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

b1. Les applications mobiles.

6. Services liés au transport privé

Les délais définitifs suivants sont fixés afin que les entreprises offrant un service de location de voitures autonomes, avec un parc de plus de 100 véhicules, et celles qui offrent un service de location de voitures avec chauffeur, avec un parc de plus de 50 véhicules, puissent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 128:

a) Un an à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

a1. Ils doivent disposer d'une offre de véhicules capables de transporter des personnes non conductrices

en fauteuil roulant égale ou supérieure à 1 % du parc qu'ils gèrent.

a2. Ils doivent disposer d'une offre en véhicules adaptés pour les conducteurs à mobilité réduite égale ou supérieure à 0,5 % du parc qu'ils gèrent.

a3. L'offre indiquée aux points précédents peut être fournie au moyen de leurs propres véhicules ou par le biais

d'accords avec d'autres opérateurs qui garantissent une disponibilité suffisante.

b) Trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

b1. Au moins 0,5 % des véhicules de leur propre parc doivent avoir la capacité de transporter des personnes non conductrices en fauteuil roulant.

c) Six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

c1. Au moins 2 % des véhicules de leur propre parc doivent avoir la capacité de transporter

des personnes non conductrices en fauteuil roulant.

c2. Au moins 0,5 % des véhicules de leur propre parc doivent être adaptés aux conducteurs à mobilité réduite.

7. Services liés à l'hébergement touristique

Les délais définitifs suivants sont fixés de manière à ce que les sites internet et les applications mobiles des chaînes hôtelières et des établissements d'une capacité de plus de 100 chambres, qui permettent la réservation d'hébergements et de services en ligne, puissent être accessibles et remplir les conditions énoncées à l'article 130:

a) Deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

a1. Les sites internet et applications mobiles des chaînes hôtelières qui disposent de 5 établissements ou plus et d'une offre conjointe de plus de 500 chambres.

b) Trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

b1. Les sites internet et applications mobiles des chaînes hôtelières comptant jusqu'à 4 établissements et une offre conjointe de plus de 500 chambres.

b2. Les sites internet et applications mobiles d'établissements de 500 chambres ou plus.

c) Quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

c1. Les sites internet et applications mobiles des chaînes hôtelières disposant d'une offre conjointe de 100 à 500 chambres.

c2. Les sites internet et applications mobiles d'établissements comptant entre 50 et 500 chambres.

8. Services éducatifs

Les délais définitifs suivants sont fixés afin que les sites internet et les applications mobiles des établissements d'enseignement dispensant un enseignement officiel puissent être accessibles et remplir les conditions énoncées à l'article 135:

a) Deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

a1. Les pages internet et applications mobiles qui permettent la recherche des dossiers académiques, la gestion des factures ou d'autres processus en ligne.

b) Trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

b1. Les sites internet et applications mobiles qui fournissent des informations sur l'école, les installations et les offres éducatives.

9. Services de santé

Les centres de santé dont le nombre de lits est égal ou supérieur à 50 doivent respecter les délais et conditions suivants:

a) trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent code:

Ils disposent d'infrastructures, d'appareils mobiles et de protocoles pour pouvoir s'occuper des personnes malentendantes en la langue des signes catalane au moyen d'une technologie d'interprétation à distance, pour une capacité d'au moins 2 % des lits.